

aussi été accusé de « diffamation et de publication de données fallacieuses ». Le rapport fait également observer que ni le rédacteur en chef ni le journaliste n'ont été inculpés ou officiellement libérés. Le gouvernement a répondu que les deux hommes avaient finalement été acquittés par la Cour de cassation et qu'ils avaient été amnistiés par le Président.

#### *Mécanismes et rapports de la Sous-Commission*

#### **État d'exception, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport fait observer que l'état d'exception a été proclamé le 2 mars 1997.

#### **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Dans les résolutions qu'il a adoptées (S/RES/1101, 28 mars 1997; S/RES/1114, 19 juin 1997), le Conseil de sécurité a, entre autres, réitéré sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation en Albanie; souligné la nécessité que toutes les parties intéressées mettent fin aux hostilités et aux actes de violence; demandé de nouveau aux parties de poursuivre le dialogue politique; condamné tous les actes de violence et demandé qu'il y soit mis immédiatement fin; accueilli avec satisfaction le fait que certains États aient offert de mettre temporairement en place une force multinationale de protection à effectifs limités afin de faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie; demandé aux parties de poursuivre le dialogue politique et de faciliter le processus électoral; condamné tous les actes de violence et demandé qu'il y soit mis immédiatement fin; pris note de la mission de surveillance des élections de l'OCSE-Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

\* \* \* \* \*

## **ARMÉNIE**

**Date d'admission à l'ONU :** 2 mars 1992.

#### **TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

**Territoire et population :** L'Arménie a présenté un document de base (HR/CORE/1/Add.57) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques détaillées ainsi que des descriptions des caractéristiques sociales, économiques et culturelles de l'Arménie. Le rapport indique que depuis son indépendance en 1991, l'Arménie a œuvré afin d'établir une république démocratique multipartite dotée d'un système présidentiel de gouvernement. À l'époque de la préparation des documents de base, l'Arménie n'avait pas encore adopté de constitution et se conformait aux termes prévus dans la déclaration d'indépendance datant du mois d'août 1990.

Faute d'une constitution à laquelle se référer, la déclaration d'indépendance et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont servi de législation de référence et ont fourni le cadre pour la protection des droits de l'homme. Les instru-

ments juridiques internationaux ont la primauté sur toutes les dispositions de la législation arménienne. Le parlement a adopté des lois spéciales sur les droits de l'homme, notamment dans les domaines de la liberté d'expression et de la presse, des groupes religieux, des droits des minorités, des droits des personnes atteintes d'invalidité, de l'emploi, des syndicats et des organismes politiques et sociaux. Le département des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères a demandé au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'aider à préparer une loi sur les droits de l'homme, à organiser des séminaires et à traduire en arménien des documents sur ce même sujet et à créer un centre pour les droits de l'homme en Arménie.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le rapport initial de l'Arménie (E/1990/5/Add.36) a été présenté et son examen par le Comité est prévu pour la session de novembre 1999; le second rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

#### **Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le rapport initial de l'Arménie devait être présenté le 22 septembre 1994.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 23 juin 1993.

#### **Discrimination raciale**

Date d'adhésion : 23 juin 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arménie ont été présentés sous la forme d'un seul document (CERD/C/289/Add.2), mais aucune date n'a encore été fixée pour son examen par le Comité; le troisième rapport périodique doit être présenté le 23 juillet 1998.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date d'adhésion : 13 septembre 1993.

Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 13 octobre 1998.

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Arménie (CEDAW/C/ARM/1 et CEDAW/C/ARM/1/Corr. 1) lors de sa session de juillet 1997. Le rapport préparé par le gouvernement contient de l'information générale portant, entre autres, sur le territoire et la population; les caractéristiques ethniques; la langue et la religion; la structure politique; les caractéristiques économiques, sociales et culturelles; le cadre normatif relatif aux droits de l'homme. La section du rapport qui traite des articles 1 à 16 de la Convention, renferme de l'information portant notamment sur : les dispositions constitutionnelles et juridiques concernant la non-discrimination; les instruments internationaux ratifiés par l'Arménie concernant les droits de la femme; les Codes criminel et pénal; les mesures spéciales (action positive); la violence faite aux femmes; les organisations féminines; les statistiques sur la femme dans la vie publique; les droits à l'éducation, à l'emploi, à la santé et à la propriété; les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le rapport indique aussi le plan d'action national qui comporte l'utilisation des médias pour la publication et la diffusion des textes de loi et conventions sur les droits des femmes; les programmes des médias visant à donner information et conseils sur les aspects juridiques et autres des droits